



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES



**CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT
DU SIS DE LA GUADELOUPE D'UN LOCAL SITUÉ SUR LE SITE OCCUPÉ
PAR LA BASE HELICOPTERE DE LA SECURITE CIVILE**

Entre :

LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES « DGSCGC » dont le siège est situé 14 rue Miromesnil - 75008 Paris, représenté par son représentant légal ;

Et :

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, d'autre part ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES dispose de locaux au sein de l'ancien aéroport du Raizet – 9719 Les Abymes, et dont une partie est occupée par l'un de ses services, la BASE HELICOPTERE DE LA SECURITE CIVILE DE GUADELOUPE « BHSC 971 ».

De son côté, depuis 2019, le SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE dispose d'une UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES (USSH), laquelle travaille régulièrement avec les membres de la BHSC 971 (Dragon 971).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la DGSCGC mettra à disposition du SIS 971 un local situé dans le site occupé par la BHSC 971.

A court terme, cette nouvelle localisation de l'USSH permettra d'améliorer la qualité des secours hélicoptérés, et l'entraînement des membres de cette unité.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}- OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1-1 - MISE A DISPOSITION DU LOCAL SITUE AU SEIN DE LA BASE HELICOPTERE DE LA SECURITE CIVILE

La DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES s'engage à mettre disposition du SIS 971, gracieusement, un local situé dans l'ancien aéroport du Raizet – 97139 Les Abymes, site partiellement occupé par la BHSC 971.

Seuls sont autorisés à occuper ledit local les membres de l'UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES du SIS 971. A cette fin, le SIS communiquera dans ses meilleurs délais, et au plus tard un mois à compter de la signature de la présente convention, à la BASE HELICOPTERE DE LA SECURITE CIVILE DE GUADELOUPE l'identité des membres de l'USSH.

Le SIS 971 s'engage par ailleurs à aviser dans ses meilleurs délais la BASE HELICOPTERE DE LA SECURITE CIVILE DE GUADELOUPE, de tout changement survenu dans la composition de cette unité.

ARTICLE 1-2 - ETAT DES LIEUX

Avant l'occupation effective du local par le SIS 971, un état des lieux d'entrée sera établi par la BASE HELICOPTERE DE LA SECURITE CIVILE DE GUADELOUPE, mandataire de la DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES, en présence du SIS 971.

Cet état des lieux étayés de photographies, et signé par les parties, comprendra les renseignements suivants :

- La date de l'établissement de l'état des lieux ;
- La localisation précise du local ;
- La dénomination des parties et leur domicile ;
- Le cas échéant, le nom (ou dénomination) et le domicile (ou siège) des personnes mandatées pour réaliser l'état des lieux ;
- Le détail et la destination des clés ou de tout autre moyen d'accès aux locaux à usage privatif ou commun ;
- Le nombre de clés remises au SIS 971 ;
- Pour chaque pièce, la description précise de l'état des revêtements des sols, murs et plafonds, des équipements et des éléments du local. Cette description peut être complétée d'observations ou de réserves voire illustré de photos ;
- La signature des parties ou des personnes mandatées pour réaliser l'état des lieux

A la fin de la mise à disposition, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 2- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature de la présente convention.

A l'issue de cette période, sauf disposition ou volonté contraire des parties, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique.

ARTICLE 3 - GRATUITE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Le SIS 971 s'engage à souscrire une assurance d'occupation, il fournira à la DGSCGC, par l'intermédiaire de la BHSC, une attestation d'assurance avant l'entrée des lieux, puis annuellement.

ARTICLE 5 - CONTACTS

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, chacune des parties a désigné un référent :

- Pour la DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES – BHSC 971 :

Pascal MAHEUX : pascal.maheux@interieur.gouv.fr / +590 690 35 13 66

- Pour le SIS 971 :

Lieutenant -Colonel Joël CONDO : joel.condo@sdis971.fr / +590 690 48 99 99

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Chaque partie pourra mettre fin, à tout moment, à la présente convention, un (01) mois après l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le contrat sera résilié une fois de ce délai d'un mois échu.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

Fait aux Abymes, en deux exemplaires originaux, le

Pour la DGSCGC – BHSC 971
Par délégation, Monsieur Pascal
MAHEUX, Chef de base

Pour le SIS 971,
Monsieur le Président du CASIS,
Henry ANGELIQUE